

## MEMOIRE RECAPITULATIF D'APPEL

(Excès de Pouvoir)

Aux président et conseillers composant la Cour administrative  
d'appel de Paris

Réf : n' 98PA04225

POUR:

1' Monsieur Vincent Reynouard, enseignant au chômage, de  
nationalité française,  
et non plus comme précédemment à Saint aldás des Bois (Loire  
Atlantique),

2' Stichting Vrij Historisch Onderzoek (Fondation européenne pour  
le libre examen historique), association sans but lucratif de droit  
belge, agissant à la diligence de son « directeur » responsable,  
Siegfried Verbeke, et dont le siège est P.O. Box 60, B 2600 Berchem  
2, en Belgique,

appelants, ayant pour avocat maître Eric Delcroix, du barreau de  
Paris, domicilié 50, rue Perronet, 92200 Neuilly sur Seine (tél. : 01  
46 24 07 94), y élisant domicile.

CONTRE:

Monsieur le ministre de l'Intérieur,

intimé.

Objet

Recours en annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté prononcé  
le 2 septembre 1997 par le ministre de l'Intérieur qui, sous le visa  
de l'article 14 de la loi du 29 juillet 18 8 1, a interdit « la  
circulation, la distribution et la mise en vente de la publication  
intituMe « Le massacre d'Oradour, un demi siècle de mise en scène

» ... sur l'ensemble du territoire » (article 1er dudit arrêté - voir pièce 1)

La cause revient en appel à l'initiative des auteurs de la requête initiale, à la suite d'un jugement de rejet rendu le 29 mai 1998 par le tribunal administratif de Paris (aff n° 9714846/4 - pièce 2). Le présent mémoire, récapitulatif, contient aussi la réfutation des arguments développés par monsieur le ministre de l'Intérieur dans son mémoire d'intimé du 6 juillet 1999.

### Exposé des faits

Par arrêté dont l'annulation est l'objet du présent recours pour excès de pouvoir, monsieur le ministre de l'Intérieur s'est fondé sur l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881, dans la rédaction qui lui a été donnée par le décret du 6 mai 1939.

Cette disposition archaïque, justifiée par la tension qui régnait alors entre la France et l'Allemagne, visait à permettre au gouvernement français de s'opposer à la propagande du IIIème Reich (Hitler vient alors de dénoncer le pacte de non agression qui liait l'Allemagne et la Pologne, dont l'Angleterre et la France venaient de garantir l'indépendance).

C'est ainsi que le ministre de l'Intérieur, dans l'exposé des motifs sur lequel il appuie son arrêté, énonce :

« *Le massacre d'Oradour, un demi siècle de mise en scène* » ... [publication] publiée à l'étranger, est d'inspiration étrangère en ce qu'elle a été rédigée à l'aide d'une documentation étrangère ; qu'elle reprend notamment la plus grande partie de l'ouvrage intitulé « *Tulle et Oradour, une tragédie franco-allemande* » d'Otto Weidinger ... ainsi que le rapport Detlev Okrent, ancien officier de propagande de la division SS ;

Une telle argumentation ne laisse pas de surprendre l'historien, comme tout honnête homme d'ailleurs, car la recherche scientifique ne saurait s'arrêter à la nationalité des documents, surtout lorsqu'il s'agit d'étudier une tragédie qui comporte un élément d'extranéité évident.

Au demeurant, cet exposé des motifs comporte bien des inexactitudes en peu de lignes puisque *Le massacre d'Oradour un demi siècle de mise en -scène* (pièce 4), ouvrage dont Vincent Reynouard est l'auteur et Stichting Vrij Historisch Onderzoek l'éditeur, ne reprend nullement

[3]

« la plus grande partie de l'ouvrage intitulé « *Tulle et Oradour, une tragédie franco-allemande* » d'Otto Weidinger » et que le rapport Okrent n'est pas celui d'un « officier de propagande de la division SS », mais celui d'un juge militaire allemand chargé d'instruire l'affaire des crimes d'Oradour contre ses propres compatriotes. *Le massacre d'Oradour, un demi siècle de mise en scène* est au contraire une œuvre totalement originale et novatrice.

Il est bien sûr extravagant de voir que dans la France de 1997, dans un Etat qui fait partie de l'Union Européenne, une autorité administrative (ici le ministre de l'Intérieur), puisse prétendre opérer des discriminations quant à la liberté d'expression entre les personnes, selon qu'elles peuvent ou non se targuer d'être françaises. Il est également regrettable que la République française puisse continuer à pratiquer une censure préalable administrative en matière de presse.

## Discussion

### 1 - Moyen tiré de l'absence de base légale

En moyen unique, l'article 14 alinéa 2 abusivement dit de la loi du 29 juillet 1881, sur laquelle prétend s'appuyer l'arrêté ministériel querellé, ne peut recevoir application. Il s'agit en réalité d'un simple décret gouvernemental du 6 mai 1939 devenu caduc. En effet, ce décret de circonstance a été pris en vertu d'une loi d'habilitation du 19 mars 1939 (J.O. du 20 mars 1939, page 3048), laquelle imposait une ratification législative « avant le 31 décembre 1939 ». Cette ratification n'est jamais intervenue.

Certes, la jurisprudence admet que la ratification peut résulter d'une volonté implicite, mais clairement exprimée du Parlement. Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence, sauf à agir délibérément *contra legem*, ce que la Cour ne saurait admettre, en l'absence de démonstration caractérisée de cette volonté implicite du législateur, démonstration qui suppose la référence à une délibération parlementaire susceptible par hypothèse de permettre la saisine du Conseil constitutionnel.

D'une part, les mesures alors autorisées par l'Assemblée nationale (alors composée de la « Chambre des députés » et du « Sénat ») étaient exclusivement définies comme « nécessaire à la défense du pays », dans un contexte de tension franco-allemande révolu. Même en prenant en compte un état d'exception dû à la guerre qui

a suivi, on ne voit pas comment de telles mesures laissées à l'arbitraire gouvernemental auraient pu survivre à la capitulation allemande du 8 mai 1945. A plus forte raison, on ne voit pas comment de telles mesures auraient pu perdurer après le traité de l'Elysée (1963), par lequel a été scellée la réconciliation franco-allemande sous l'égide de De Gaulle et Adenauer.

D'autre part, il convient d'observer que l'on n'est pas en présence d'un « décret-loi », exprimant, dans le cadre de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 « relative à l'organisation des Pouvoirs publics » une volonté de pouvoir délégué de façon objectivement définie en matière législative. Tout au contraire, on est en présence d'un pouvoir retenu, puisque général et indéfini quant à son contenu, sauf à prétendre, contre toute évidence

[4]

historique, que la loi d'habilitation instituait Daladier dictateur en congé d'Assemblée nationale. La loi d'habilitation, dans son laconisme de circonstance, ne faisait aucune allusion à d'éventuelles mesures législatives définies ou déléguées. Elle ne faisait qu'appliquer les principes circonstanciels de l'état d'urgence, voire de la loi martiale, permettant seulement au « gouvernement » de s'affranchir momentanément du carcan des lois existantes (« nonobstant toutes dispositions législatives contraires »). Cette loi n'autorisait pas pour autant le pouvoir exécutif à abroger ou modifier ces « dispositions législatives », ce qui lui interdisait donc de modifier l'article 14 de la loi de 1881 autrement que par des mesures provisoires. Au surplus la loi d'habilitation entendait ne laisser le gouvernement libre de son action qu'à un terme bref (pour rendre compte au Parlement « avant le 31 décembre 1939 »).

En 1944, il a été considéré que les conséquences de la victoire allemande de 1940 n'avaient pu permettre à l'Assemblée nationale, au vu de la loi constitutionnelle susvisée de 1875, de déléguer au maréchal Pétain les pouvoirs constitutionnels et législatifs. Admettre après guerre une survie artificielle d'une autre délégation de circonstances, pas même qualifiée de législative, nonobstant même la ratification expressément obligatoire, là aussi du fait de cette victoire momentanée, ne pourrait relever que d'un choix incohérent et purement opportuniste. Au stade d'un tel hypothétique choix s'arrête évidemment le domaine du raisonnement et du droit, puisqu'il est acquis que les dispositions constitutionnelles de la Troisième République ne permettaient pas la délégation de pouvoir absolu.

## II - Moyens tirés de la violation des engagements internationaux de la France

En premier moyen, force est de constater que si l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, qui proclame la liberté d'expression, prévoit en son paragraphe 2 la possibilité d'apporter des restrictions à ladite liberté, il ne saurait cependant admettre que celles-ci puissent être fondées sur la nationalité.

Aucun doute n'est permis à cet égard, d'autant que l'article 14 de la même convention stipule, pour mémoire, ceci:

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur ... l'origine nationale ...

D'ailleurs, la définition même de la liberté d'expression, selon l'article 10 susvisé, 1er §, est ainsi clairement énoncée:

Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de communiquer des informations ou des idées ... sans considération de frontière.

Les premiers juges ont évacué l'argument sans prendre la peine de le discuter, par une simple affirmation d'autorité qui équivaut à un inacceptable refus de réponse (voy. jugement entrepris, page 3ème, 1er paragraphe, 2ème alinéa).

[5]

En revanche, en second moyen, en une première branche, on trouvera un argument surabondant au regard toujours de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Cet argument a prospéré dans un jugement en date du 10 novembre 1998, jugement rendu par la XVIIème chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris et qui a fort légitimement tenu pour nul un arrêté semblable. Et cela motif pris d'une insuffisance d'explicitation de ses motifs par le ministre de l'Intérieur, insuffisance entravant le contrôle du juge, motif ainsi énoncés:

le juge pénal [n'étant] pas en mesure d'apprécier si le motif de l'interdiction du Ministre de l'Intérieur constituait une restriction nécessaire, au sens de l'article 10-2 de la Convention Européenne ; (aff : Dreschmann c. Ministère public, références précitée, pièce 3).

La cour de céans constatera de même que l'arrêté querellé est dans cet optique illégal, puisque son exposé des motifs se borne, en reprenant les affirmations inexactes de l'administration, à prétendre que l'ouvrage censuré reprendrait :

la plus grande partie de l'ouvrage intitulé *Tulle et Oradour, une tragédie franco-allemande* d'Otto Weidinger, interdit par arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 10 janvier 1991, ainsi que le rapport de Detlev Okrent, ancien officier du service de la propagande de la division de la Waffen SS.

La référence à un précédent arrêté, ayant frappé un tiers ouvrage, ici celui d'Otto Weidinger précité, est sans effet sur notre moyen. Au surplus, le propos ministériel est faux, car la place faite audit ouvrage dans *Le massacre d'Oradour, un demi siècle de mise en scène*, travail parfaitement original et novateur, est très raisonnable et même modeste. Sur un ouvrage de plus de 446 pages le travail d'Otto Weidinger n'est référencé qu'au titre de vingt-six (26) pages, les quelques citations qui en sont faites ne couvrant pas quatre pages éparses, alors que le travail de Weidinger est une étude de 62 pages (voy. *Le massacre d'Oradour* page 28, note 6). Il convient d'ajouter, pour souligner la légèreté de l'argument ministériel, que c'est également une erreur de présenter Okrent comme un « ancien officier de la propagande de la division de la Waffen SS. », alors qu'il s'agit d'un juge allemand ayant eu à instruire l'affaire d'Oradour contre les soldats de la SS. impliqués. Ce Detlev Okrent n'est référencé que sur sept pages, ses citations représentant quelques dizaines de lignes. De toute façon, ni les références à l'étude de Weidinger, ni celles faites aux actes d'instruction de Okrent ne sont privilégiées dans l'ouvrage de M. Reynouard, parmi des dizaines d'autres.

La cour devra donc considérer ces motifs comme insusceptibles de correspondre aux possibilités de limitation de la liberté d'expression telles qu'autorisées par l'article 10-2 de la Convention européenne des droits de l'homme,

De toute façon, en une seconde branche, les restrictions prévues par cet article excluent les considérations discriminatoires relatives à la nationalité, tel que le précise l'article 14 de la Convention, la liberté d'expression devant de surcroit s'appliquer « sans considération de frontière » (article 10-1).

Les appelants protestent d'ailleurs légitimement ici contre l'allusion (mémoire du ministère de l'Intérieur, page 3, dernier alinéa) d'une administration presque totalement coite selon

laquelle les droits de l'homme n'auraient pas, au moins moralement, à être invoqués par les appelants

[6]

du fait que la publication querellée constituerait une « provocation à l'égard des résistants et des familles des victimes de crimes de guerre nazis commis à Oradour sur Glane ». Il faut donc rappeler que les Allemands étant eux aussi des hommes au même titre que les Français, leur mémoire a par essence vocation à la même dignité que celles des autres hommes sans distinction ni discrimination, dans l'accusation comme dans la défense, dans la condamnation comme dans la réhabilitation. On peut d'ailleurs se demander si le rédacteur du mémoire d'intimé ministériel, si moralisateur, savait que sur 21 des ex-SS qui comparurent au titre de la tragédie d'Oradour au procès de Bordeaux, 14 étaient des Alsaciens ou Lorrains, et qu'il fallut prestement libérer tous les condamnés en raison de l'effervescence que l'incarcération de ces compatriotes provoquait dans nos départements de l'Est... (« Dans la cathédrale [de Strasbourg], l'évêque dénonça l'injustice du jugement et poussa les Alsaciens à ne pas l'accepter... » -voy. la très conformiste *Petite histoire d'Oradour-sur-Glane*, par Albert Hyvernaud, p. 71, ouvrage référencé sur 16 pages par V. Reynouard). Enfin, la recherche positive est et doit rester indépendante des dogmes et préjugés, quand bien même appuieraient-ils les devoirs commémoratifs que reconnaît la République. Il est pénible de devoir rappeler un tel truisme dans une république qui se veut laïque.

En troisième moyen, les traités de Rome (25 mars 1957) et de Maastricht (7 février 1992) imposent une totale égalité de concurrence entre les opérateurs commerciaux des pays signataires.

Cette égalité s'oppose bien évidemment à ce qu'un éditeur ressortissant d'un autre pays de l'Union Européenne puisse se voir opposer une censure du fait de sa nationalité intracommunautaire (belge en l'occurrence) ou de l'origine nationale, également intracommunautaire (ici allemande), de ce qu'il commercialise, ce qui bafoue de surcroît la notion de citoyenneté de l'Union Européenne (article 8 du traité de Maastricht).

L'article 3 du traité de Rome modifié par le traité de Maastricht (art. G.3) mentionne en son alinéa c ceci :

... la fondation entre les hautes parties contractantes d' G)

c) un marché intérieur caractérisé par l'abolition, entre les Etats membres, des obstacles à la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux.

L'article 30 du traité de Rome y ajoute plus précisément l'interdiction des restrictions quantitatives, ce qui inclut l'interdiction des mesures avantageant la production nationale, y compris en matière de presse (voy. notamment CJDE, 22 janvier 1985, affaire 269/83, Commission des communautés européennes c/ République Française, Rec. 1985, pages 837 à 848).

Certes, en ce qui concerne l'article 30 susvisé, des restrictions sont possibles pour des motifs d'ordre public, selon les dispositions de l'article 34 du même traité, étant précisé que

Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Etats membres.

[7]

Une interdiction qui serait impossible dans l'hypothèse où l'éditeur aurait été français, ainsi que les documents utilisés, est évidemment une discrimination arbitraire. L'article 36 du traité de Rome, invoqué par les premiers juges, ne saurait être d'aucune utilité ici. En effet, si ses dispositions permettent des « interdictions ou restrictions d'importation ... pour des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique », elles n'autorisent pas pour autant un traitement différent sur le territoire français pour les produits nationaux comparables par un arrêté de police ministérielle (on notera d'ailleurs que l'arrêté querellé ne mentionne ni la moralité ni la sécurité publique !). Précisons « sur le territoire français », car il ne s'agit pas là de simples mesures de blocage aux frontières. Or, les livres et périodiques purement français échappent par système à la censure ministérielle, ce qui crée au préjudice des produits étrangers, même déjà présents sur notre territoire, « un moyen de discrimination arbitraire », selon la lettre même dudit article 36.

Au surplus, ici, tous les éléments d'extranéité restent englobés dans l'Union Européenne, ce qui rend évidemment caduque la notion même de restriction à l' « importation ».

III - Moyens tirés de la violation de l'ordre Juridique français



En premier moyen, nouveau (cf. notre mémoire en réplique daté du 22 novembre 1999, reçu au secrétariat greffe de la Cour le 24 du même mois).

L'article 34 de la Constitution, ainsi que le principe de légalité [et non de « l'égalité » - erratum] des délits et des peines établi par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen posent le principe de la nécessité pour le législateur de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale, sans délégation possible en matière de crime ou délit. Or, l'arrêté ministériel du 2 septembre 1997 prétend imputer à délit tout acte de diffusion du livre intitulé *Le massacre d'Oradour. un demi siècle de mise en scène*. En édictant cet arrêté le ministre de l'Intérieur, par son choix « arbitraire » (*cf supra*), a choisi de s'appuyer sur le décret susvisé du 6 mai 1939 en violant par son acte les dispositions constitutionnelles précitées.

On rappellera que cet argument est parfaitement conforme au droit tel que constaté en ces termes par le Conseil constitutionnel:

Considérant qu'en application de l'article 34 de la Constitution, il revient au législateur ... de fixer dans le respect des principes constitutionnels, les règles concernant la détermination des crimes et délits qu'il crée, ainsi que les peines qui leur sont applicables (..) ; qu'il résulte de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de l'égalité des délits et des peines posé par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la nécessité pour le législateur de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale, de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour permettre la détermination des auteurs d'infractions et d'exclure l'arbitraire dans le prononcé des peines ... ; qu'en soumettant à l'appréciation du ministre de l'intérieur la « vocation humanitaire » ..., notion dont la définition n'a été précisée par aucune loi et de la reconnaissance de laquelle peut résulter le bénéfice de l'immunité pénale en cause, la disposition critiquée fait dépendre

[8]

le champ d'application de la loi pénale de décisions administratives ; que dès lors ... ladite disposition porte atteinte au principe de la légalité des délits et des peines et méconnaît l'étendue de la compétence que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution (arrêt du 5 mai 1998, J.O., 12 mai 1998, pages 7092 à 4094 - pièces 6).

Bien évidemment, ce qui joue vis-à-vis d'une immunité pénale joue à plus forte raison contre une incrimination délictuelle déterminée par la seule « appréciation du ministre de l'intérieur », faisant ainsi « dépendre le champ d'application de la loi pénale de décisions administratives ».

En second moyen, ex-premier, l'article 14 dit de la loi du 29 juillet 1881, dans sa rédaction du 6 mai 1939, ne relevant pas de la loi mais d'un simple décret (et pas même historiquement d'un décret-loi comme on l'a vu) peut et doit être jugé plus généralement au regard de sa conformité avec la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, intégrée dans le préambule de la Constitution,

Or, l'article 11 de cette déclaration, pour mémoire, dispose que

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Il ne fait pas de doute que la notion de « loi » (« sauf.. dans les cas déterminés par la loi ») doit être comprise là dans son acception la plus formelle, ce qui exclut donc toute restriction fondée sur un décret émanant du pouvoir exécutif, comme c'est le cas du décret du 6 mai 1939, qui compose la rédaction de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 et sur lequel s'est appuyé l'arrêté querellé.

En effet, la même déclaration de 1789 a donné un sens formel précis au mot « loi », ainsi défini dans son article 6, savoir la règle normative générale édictée par le pouvoir législatif, c'est-à-dire, pour mémoire:

La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants, à sa formation.

Au surplus, la rédaction dudit article 6 suppose l'exclusion de tout système de censure préalable, car comment pourraient-on répondre de « abus de la liberté [d'expression] dans les cas déterminés par la loi » si l'on a perdu préalablement le droit d'« écrire [et d'] imprimer librement » ?

Dans ces conditions, le décret sur lequel prétend s'appuyer l'arrêté déféré à la censure de la Cour est évidemment à cet égard encore

nul comme inconstitutionnel, ce qui entraîne subséquemment la nullité de l'arrêté ministériel qui y a pris appui.

En troisième moyen, ex-second, l'arrêté dont l'annulation est demandée, en empruntant ses vices au décret susvisé du 6 mai 1939, permet, en application dudit décret (article 14 dit de la loi du 29 juillet 1881, dernier alinéa) la « saisie administrative » des exemplaires de l'ouvrage censuré. Cette saisie n'est pas une voie d'exécution judiciaire, mais un moyen de spoliation non

[9]

seulement de la propriété mobilière de l'éditeur, de ses clients et des exemplaires de l'auteur, mais aussi spoliation de la propriété littéraire de ce dernier et de son éditeur ( art. L 111-1 du Code de la propriété intellectuelle). Il y a là manifestement violation de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui énonce:

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous condition d'une juste et préalable indemnité.

Là encore, la loi (« légalement ») ne peut être que l'acte souverain du législateur démocratique proclamé à l'article 6 de la même Déclaration et dont il a déjà été fait état plus haut. En outre, il n'est pas question dans l'arrêté querellé du ministre, ni dans l'article 14 dit de la loi du 29 juillet 1881, de l' « indemnité » nécessaire. D'ailleurs on ne voit pas plus généralement comment de simples mesure administratives pourraient remettre en cause le droit de propriété, protégé par la Constitution, droit défini notamment par le Code civil et le Code de la propriété intellectuelle, toutes choses relevant du domaine de la loi.

L'illégalité est donc ici aussi patente.

En quatrième moyen, ex-troisième, et au surplus, le décret de 1939 constituant l'article 14 modifié dit de la loi du 29 juillet 1881 doit être considéré comme implicitement abrogé par des dispositions légales ultérieures relevant de l'ordre public.

Pour s'en tenir au nouveau Code pénal, l'arrêté qu'a prétendu justifier monsieur Chevènement en y apposant sa signature ès qualité est en réalité une simple « voie de fait », constitutive du délit prévu par les articles 225-1 et 432-7 dudit code et qui disposent ceci, pour mémoire:

Art. 225-1 : Constitue ... une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine ... des opinions politiques ... de l'appartenance ... à une nation des membres ou de certains membres de ces personnes morales.

Art. 432-7 : La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ... dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission sera punie de trois ans d'emprisonnement ou à 300. 000francs d'amende lorsqu'elle consiste

1° à refuser le bénéfice dun droit accordé par la loi ;  
2° à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque.

La Cour prendra en compte l'argument, mentionné par le tribunal qui, pourtant n'en a curieusement tiré aucune conséquence, en se perdant dans des considérations philosophiques sur le « contrôle du juge » et « la nécessité de concilier les intérêts généraux ... avec le respect dû aux libertés publiques, et notamment à la liberté de la presse » (jugement entrepris, 3 ème page, pièce 2), ce qui est sans utilité juridique et relève aujourd'hui malheureusement de la scie de style.

[10]  
IV - Grief

Il ne fait aucun doute que l'arrêté querellé fait grief aux requérants, monsieur Reynouard étant l'auteur de l'ouvrage *Le massacre d'Oradour, un demi siècle de mise en scène*, Stichting Vrij Historisch Onderzoek en étant l'éditeur. Cela n'a d'ailleurs pas été contesté devant les premiers juges.

V - Conclusion

Toutes les raisons énoncées plus haut justifient l'annulation du jugement entrepris et subséquemment celle de l'arrêté querellé pour excès de pouvoir.

Il serait inéquitable de laisser à la charge des requérants les frais irrépétibles qu'ils ont dû exposer pour la présente instance, tant devant le tribunal qu'en cause d'appel, frais qui ne sauraient en aucun cas être évalués à moins de 20.000,00 francs.

Plaise à la Cour

Article 1er: : Annuler le jugement rendu le 29 mai 1998 par le tribunal administratif de Paris (n° 9714846/4).

Article 2 : Annuler l'arrêté prononcé le 2 septembre 1997 par le ministre de l'Intérieur, qui interdit de circulation, de distribution et de mise en vente de la publication intitulée *Le massacre d'Oradour, un demi-siècle de mise en scène*.

Article 3 : Condamner la République Française, au titre du ministère de l'Intérieur à payer à Stichting Vrij Historisch Onderzoek une somme de 20.000 francs par application de l'article L 8-1 du Code des procédures contentieuses de droit public.

SOUS TOUTES RESERVES

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 27 décembre 1999

[11]

Bordereau des pièces versées aux débats

1 - Copie de l'arrêté de monsieur le ministre de l'Intérieur, en date du 2 septembre 1997 (pour mémoire)

2 - Jugement dont appel, rendu le 29 mai 1998 par le tribunal administratif de Paris (aff. n° 9714846/4) et lettre de notification correspondante du 6 octobre 1998.

3 - Extrait (p. 3 et 4) du jugement Dreschmann, rendu par la XVIIème chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris, le 10 novembre 1998.

4 - *Le massacre d'Oradour. un demi-siècle de mise en scène* (au dossier du tribunal)

5 - Extrait de la revue juridique *Les Petites affiches* du 11 mai 1998, pages 3 et 4. (annexé au mémoire en réplique reçu au Secrétariat-greffe le 24 novembre 1999).

6 - Copie de l'arrêt du Conseil constitutionnel du 5 mai 1998 (*Journal Officiel de la République française* du 12 mai 1998 - parvenu au Secrétariat-greffe le 25 novembre 1999).

# LE JUGEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

NO 98PA04225

-----  
M. Vincent R.EYNOUARD et  
FONDATION EUROPÉENNE  
POUR LE LIBRE EXAMEN HISTORIQUE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. JANNIN  
Président

-----  
M. EVEN  
Rapporteur

-----  
M. HEU  
Commissaire du Gouvernement

-----  
Séance du 23 octobre 2001  
Lecture du 22 janvier 2002

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

(4ème chambre A)

VU la requête, enregistrée au greffe de la cour le 26 novembre 1998, présentée pour M. Vincent REYNOUARD, demeurant à XXX, et l'association la FONDATION EUROPÉENNE POUR LE LIBRE EXAMEN HISTORIQUE, dont le siège est situé P.O. Box 60, B 2600 Berchem 2, Belgique, par Me DELCROIX, avocat ; M. REYNOUARD et la FONDATION EUROPÉENNE POUR LE LIBRE EXAMEN HISTORIQUE demandent à la cour:

1°) d'annuler le jugement n° 9714846/4 en date du 29 mai 1998, par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 2 septembre 1997 interdisant la circulation, la distribution et la mise en vente sur le territoire français de la publication intitulée "Le massacre d'Oradour, un demi-siècle de mise en scène" ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir cet arrêté

Classement CNIJ: 26-03-09

A 26-055-01

53-01

2

No 98PA04225

3°) de condamner l'Etat à leur verser une somme de 20.000 F en application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Ils soutiennent que l'article 14 alinéa 2 abusivement dit de la loi du 29 juillet 1881, issu du décret du 6 mai 1939 sur lequel prétend s'appuyer l'arrêté ministériel contesté, est devenu caduc ; qu'il méconnaît l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamant la liberté d'expression ; que les motifs invoqués sont insusceptibles de correspondre aux, possibilités de limitation de la liberté d'expression prévues par l'article 10-2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que la décision querellée, qui recèle une discrimination entre les ouvrages français et étrangers, est contraire au principe de l'égalité de concurrence entre les opérateurs commerciaux des pays signataires, proclamé par les traités de Rome et de Maastricht ; que le décret du 6 mai 1939 est contraire aux articles 11 et 17 de la déclaration de 1789 ; qu'il a été implicitement abrogé par des dispositions législatives ultérieures, et notamment le nouveau code pénal ; que la mesure d'interdiction en litige est constitutive d'une voie de fait ,

VU le jugement et la décision attaqués

VU les pièces produites pour M. REYNOUARD et la FONDATION EUROPÉENNE POUR LE LIBRE EXAMEN HISTORIQUE, enregistrées les 31 décembre 1998 et 26 janvier 1999 ;

VU, enregistré au greffe de la cour le 6 juillet 1999, le mémoire en défense présenté par le ministre de l'intérieur, tendant au rejet de la requête et à la condamnation des requérants à verser une somme de 2.000 F au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ; le ministre soutient qu'une décision peut être motivée par une référence

expresse à une motivation contenue dans d'autres documents ; qu'il ne saurait être contesté que l'ouvrage incriminé reprend la plus grande partie du livre d'Otto Weidiger intitulé "Tulle et Oradour, une tragédie franco-allemande" ; que l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée dans sa rédaction issue du 6 mai 1939 n'est pas contraire à la loi d'habilitation du 19 mars 1939 ; que la décision contestée ne méconnaît pas les article 11 et 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, les articles 10 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les articles 3, 8 et 10 du traité de Rome, l'article 8 du traité de Maastricht, ni aucun autre texte en vigueur ou principe général du droit ;

VU, enregistré au greffe de la cour le 24 novembre 1999, le mémoire en réplique présenté pour M. REYNOUARD et la FONDATION EUROPÉENNE POUR

3

No 98PA04225

LE LIBRE EXAMEN HISTORIQUE, tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens, et en outre par les moyens que la recherche scientifique doit rester indépendante des dogmes et des préjugés et que l'arrêté contesté, substituant à la loi garantissant la liberté de la presse, la libre volonté d'un ministre, est contraire à la jurisprudence constitutionnelle ;

VU, enregistré au greffe de la cour le 29 décembre 1999, le nouveau mémoire présenté pour M. REYNOUARD et la FONDATION EUROPÉENNE POUR LE LIBRE EXAMEN HISTORIQUE, tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens;

VU, enregistré au greffe de la cour le 26 juin 2000, le nouveau mémoire en défense présenté par le ministre de l'intérieur tendant au rejet de la requête, par les mêmes moyens que ceux précédemment exposés et en outre par les moyens que le décret du 6 mai 1939 modifiant l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 n'est pas devenu caduc et n'a pas été abrogé par le nouveau code pénal ; que l'exigence d'un fondement légal prescrite par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est satisfaite par l'existence de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 ; que le but poursuivi par cette législation est légitime au sens du 2ème alinéa de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que le pouvoir ainsi exercé par l'autorité



administrative sous le contrôle du juge n'est pas incompatible avec les dispositions combinées des articles 10 et 14 de cette convention ; que ce régime ne méconnaît pas les traités de Rome et de Maastricht

VU les autres pièces du dossier

VU la Constitution ;

VU la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

VU la loi du 29 juillet 1881

VU la loi du 19 mars 1939

VU le décret-loi du 6 mai 1939

VU le code de justice administrative

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience

4

No 98PA04225

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 octobre 2001

- le rapport de M. EVEN, premier conseiller,
- les observations de Me DELCROIX, avocat, pour M. REYNOUARD et LA FONDATION EUROPEENNE POUR LE LIBRE EXAMEN HISTORIQUE,
- et les conclusions de M. HEU, commissaire du Gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, dans sa rédaction issue de l'article 1er, du décret du 6 mai 1939 : "La circulation, la distribution ou la mise en vente en France des journaux ou écrits, périodiques ou non, rédigés en langue étrangère peut être interdite par décision du ministre de l'intérieur. Cette interdiction peut également être prononcée à l'encontre des journaux et écrits de provenance étrangère rédigés en langue française, imprimés à l'étranger ou en France" ;

Considérant que le ministre de l'intérieur s'est fondé sur ces dispositions pour interdire, par l'arrêté attaqué du 2 septembre 1997, la circulation, la distribution et la mise en vente sur l'ensemble du territoire de l'ouvrage d'un collectif de chercheurs animé par M. REYNOUARD, intitulé "Le massacre de l'Oradour, un demi-siècle de mise en scène", au motif que la mise en circulation en France dudit ouvrage, publié à l'étranger et d'inspiration étrangère, faisait courir un risque de trouble à l'ordre public ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : "I. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations. 2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité d'un pouvoir judiciaire" ;

Considérant que le régime d'interdiction administrative institué en 1939 et

5

No 98PA04225

inséré à l'article 14 précité de la loi du 29 juillet 1881 attribue compétence au ministre de l'intérieur pour interdire, par dérogation au droit commun et de manière générale et absolue sur l'ensemble du territoire français, la circulation, la distribution ou la mise en vente de toutes publications en langue étrangère ou de

provenance étrangère ; que les motifs pour lesquels de telles publications peuvent être interdites ne sont pas précisés ; que si la situation très particulière régnant en 1939 pouvait justifier un contrôle renforcé desdites publications, un régime à ce point dérogatoire, discriminatoire et contraire à la liberté d'expression ne présente plus, dans les circonstances actuelles, le caractère d'une mesure nécessaire dans une société démocratique au sens de l'alinéa 2 de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'ainsi les dispositions précitées de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 ne sont pas compatibles avec les stipulations dudit article 10 ; qu'il s'ensuit que l'arrêté attaqué du ministre de l'intérieur du 2 septembre 1997, qui a été pris sur le fondement de ces dispositions, est dépourvu de base légale ; que M. REYNOUARD et la FONDATION EUROPEENNE POUR LE LIBRE EXAMEN HISTORIQUE sont, dès lors, fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande tendant à l'annulation dudit arrêté

Sur les frais irrépétibles :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L.76 1 -1 du code de justice administrative et de condamner l'Etat à payer à M. REYNOUARD et à l'association FONDATION EUROPEENNE POUR LE LIBRE EXAMEN HISTORIQUE la somme globale de 1.000 euros au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens

#### DECIDE:

**Article 1er :** Le jugement du tribunal administratif de Paris en date du 29 mai 1998 et l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 2 septembre 1997 sont annulés.

**Article 2 :** L'Etat versera la somme globale de 1.000 euros à M. REYNOUARD et à la FONDATION EUROPEENNE POUR LE LIBRE EXAMEN HISTORIQUE au titre de l'article L. 76 1 -1 du code de justice administrative.

**Article 3 :** Le présent arrêt sera notifié à M. REYNOUARD, à la FONDATION EUROPEENNE POUR LE LIBRE EXAMEN HISTORIQUE et au ministre de l'intérieur.

Délibéré à l'issue de l'audience du 23 octobre 2001 où siégeaient :

Le président de la formation de jugement, M. JANNIN, président de chambre, Le rapporteur, M. EVEN, premier conseiller, Les assesseurs, Mme DESIRE-FOURRE, M. MAGNARD et M. COIFFET, premiers conseillers.

**PRONONCÉ A PARIS, EN AUDIENCE PUBLIQUE, LE 22  
JANVIER 2002.**

+++++